

Info-Flash

Social

Mardi 20 janvier 2026

Numéro 2026– SOC 09

⇒ Ce qui change au 1er janvier 2026 (5)

Chiffres usuels

Vous trouverez joint au présent Info-Flash un document récapitulant les taux de charge sociales et fiscales sur les salaires au 1er janvier 2026.

Ces chiffres tiennent compte :

- Du maintien du taux de la cotisation AGS à 0,25 % au 1er janvier 2026 ;
- De la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale pour 2026 ;
- De l'application des taux de cotisations AT/MP pour l'année 2026 suite à la publication des arrêtés au Journal Officiel du 31 décembre 2025.

Versement santé

Un arrêté du 8 janvier 2026 publié au Journal officiel du 13 janvier 2026 revalorise les montants de référence du versement santé, aussi appelé chèque santé, applicables pour l'année 2026. Ce dispositif permet à l'employeur de respecter son obligation de couverture santé collective pour certains salariés.

En principe, le montant de référence du versement santé correspond à la contribution que l'employeur aurait versée à la mutuelle collective pour la catégorie de salariés concernée (article D. 911-8 du Code de la sécurité sociale). Il dépend donc des paramètres propres à l'entreprise.

Toutefois, lorsque la contribution de l'employeur à la mutuelle collective ne peut pas être déterminée, le montant de référence du versement santé est fixé de manière forfaitaire par arrêté ministériel, sur une base annuelle.

L'arrêté du 8 janvier 2026 a ainsi procédé à la revalorisation des montants applicables pour l'année 2026. Hors proratisation (temps partiel, CDD courts, contrats de mission, etc.), le montant forfaitaire s'élève à **22,27 € par mois**, contre 21,50 € en 2025.

Egalité professionnelle

À partir du 1er mars 2026, les entreprises de 1000 salariés et plus devront atteindre un objectif de 30 % de femmes et d'hommes cadres-dirigeants et 30% de femmes et d'hommes au sein des instances dirigeantes.

Attributions du CSE et périodes de reconversion

A compter du 1er janvier 2026, la consultation du CSE relative à la politique sociale, aux conditions de travail et à l'emploi devra porter, à défaut d'accord précisant le contenu de cette consultation, sur les périodes de reconversion. A cette fin, l'employeur devra mettre à disposition du CSE les informations sur la mise en œuvre des périodes de reconversion (Loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social).

Pour rappel, la période de reconversion remplace les dispositifs de reconversion et promotion par l'alternance (Pro-A) et de Transitions collectives (Transco) au 1er janvier 2026.

Cependant, pour entrer en vigueur ce dispositif nécessite un décret d'application qui n'est pas encore paru. Nous reviendrons vers vous dès parution de ce décret d'application.

CHIFFRES USUELS

Taux de charges sociales et fiscales sur les salaires

Les taux de charges sociales et fiscales sur les salaires présentés ci-dessus sont ceux applicables pour l'année 2026 en l'absence d'adoption de loi de finances au jour de la présente publication . Pour rappel l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil est atteint ou dépassé au titre de cinq années civiles consécutives, sous réserve des dispositions transitoires. Les modifications sont indiquées en caractères violet.

		Taux			Organisme de recouvrement
	Assiette mensuelle (en €)	Employeur	Salarié	Total	
1. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SECURITE SOCIALE (ET ASSIMILEES)					
Sécurité sociale					Urssaf
Maladie, maternité, invalidité, décès → Salaire inférieur ou égal à 2,25 Smic ⁽¹⁴⁾	Déplafonnée	7,00% ⁽¹⁾	0,00 ⁽¹⁴⁾	7,00%	
→ Salaire supérieur à 2,25 Smic ⁽¹⁾	Déplafonnée	13,00% ⁽¹⁾	0,00 ⁽¹⁾ (1,30% dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)	13,00%	
Vieillesse	Déplafonnée	2,11%	0,40%	2,51%	
	Plafonnée à 4 005 €	8,55%	6,90%	15,45%	
Allocation familiales					
→ Salaire inférieur ou égal à 3,3 Smic ⁽¹⁴⁾	Déplafonnée	3,45% ⁽¹⁴⁾	0,00%	3,45% ⁽¹⁴⁾	
→ Salaire supérieur à 3,3 Smic ⁽²⁾	Déplafonnée	5,25% ⁽²⁾	0,00%	5,25% ⁽²⁾	
Accidents du travail ⁽³⁾	Déplafonnée	Taux variable		Taux variable	
Total général (hors taux de cotisation ATMP)		28,91%	7,30%	36,21%	
Contribution solidarité autonomie (CSA)	Déplafonnée	0,30%	0,00%	0,30%	
Forfait social ⁽⁴⁾	. Cas général	20,00%	0,00%	20,00%	
	. Participation, intéressement ou abondement à un plan d'épargne salarié versés dans les entreprises occupant moins de 50 salariés	0,00%	0,00%	0,00%	
	. Intéressement versé dans les entreprises occupant de 50 salariés à moins de 250 salariés	0,00%	0,00%	0,00%	
	. Abondement de l'employeur au versement du salarié affecté à un plan d'épargne salariale et investi dans l'actionnariat salarié	10,00%	0,00%	10,00%	
	. Abondement unilatéral de l'employeur affecté à un plan d'épargne salariale et investi dans l'actionnariat salarié	10,00%	0,00%	10,00%	
	. Participation, intéressement et abondement affectés à un PERCO/PERECO (fonds "PEA-PME")	16,00%	0,00%	16,00%	
	. Contribution patronale prévoyance (entreprise employant 11 salariés et plus)	8,00%	0,00%	8,00%	
Contribution sociale généralisée (CSG)	Déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75% ⁽⁵⁾			9,20%	
	. déductible du revenu imposable		6,80%		
	. non déductible		2,40%		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75% (non déductible du revenu imposable) ⁽⁵⁾		0,50%	0,50%	
Aide au logement (FNAL)					
. Employeur occupant moins de 50 salariés	Plafonnée à 4 005 €	0,10%	0,00%	0,10%	
. Employeur occupant 50 salariés et plus	Déplafonnée	0,50%	0,00%	0,50%	
Versement mobilité ⁽⁶⁾	Déplafonnée	Taux variable : un module de recherche du taux de versement mobilité par commune est disponible sur le site urssaf.fr			
Contribution patronale au dialogue social	Déplafonnée	0,016%	0,00%	0,016%	
2. ASSURANCE CHOMAGE ET AGS					
Assurance chômage	Plafonnée à 16 020 €	4,00%	0,00%	4,00%	
Garantie des salaires (AGS) - Décision du CA de décembre 2025 de ne pas augmenter le taux de contribution au titre de l'année 2026	Plafonnée à 16 020 €	0,25%	0,00%	0,25%	
3. RETRAITES COMPLEMENTAIRE ⁽⁸⁾ , PREVOYANCE DECES CADRE (hors frais de santé et prévoyance conventionnelle)					
Régime complémentaire					IRC - AGIRC ARRCO
. Tranche 1 ⁽⁹⁾	Plafonnée à 4 005 €	4,72%	3,15%	7,87%	
. Tranche 2 ⁽¹⁰⁾	de 4 005 € à 32 040 €	12,95%	8,64%	21,59%	
CEG ⁽¹¹⁾					
. Tranche 1	Plafonnée à 4 005 €	1,29%	0,86%	2,15%	
. Tranche 2	de 4 005 € à 32 040 €	1,62%	1,08%	2,70%	
CET ⁽¹²⁾ Tranches 1 et 2	Plafonnée à 32 040 €	0,21%	0,14%	0,35%	Organisme d'assurance
Prévoyance cadre (cotisation due pour les cadres et assimilés art. 2.1 et 2.2) ⁽¹³⁾	Plafonnée à 32 040 €	1,12 % (taux minimal obligatoire)		1,12 % (taux minimal obligatoire)	

Prévoyance non-cadre (cotisation due pour les non-cadres à l'exclusion des 2.2) (13)		Plafonnée à 32 040 €	0,6 % (taux minimal obligatoire)		0,6 % (taux minimal obligatoire)	Organisme d'assurance
4. APEC						
Dans la limite de 4 plafonds (cotisation due pour les cadres et assimilés ex art. 4 et 4 bis, c'est-à-dire les 2.1 et 2.2)		Plafonnée à 16 020 €	0,036	0,024%	0,060%	IRC - AGIRC ARRCO
5. FORMATION						
La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime. La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée au taux de 0,59 % (0.44% Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Elle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement dans le cadre de la DSN d'avril (au titre de l'exercice N-1) exigible le 5 et le 15 mai. Le taux est déclaré à 0,09 %. Le départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont dispensés de versement du solde de la taxe d'apprentissage.						
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ⁽¹⁴⁾						
Formation professionnelle continue						
- Employeur occupant moins de 11 salariés	Déplafonnée	0,55% ⁽¹⁵⁾	0,00%	0,55%	Urssaf ⁽¹⁷⁾	
- Employeur occupant de 11 et plus	Déplafonnée	1,00% ⁽¹⁶⁾	0,00%	1,00%		
Taxe d'apprentissage ⁽¹⁸⁾	Déplafonnée	0,59% ⁽¹⁹⁾	0,00%	0,59%	Urssaf Soit l'Urssaf au titre des établissements listés par l'article L. 6241-5. Les sommes versées à l'URSSAF au titre du solde de la TA sont affectées par les entreprises aux établissements éligibles de leur choix via la plateforme Soltea Soit un ou plusieurs CFA via les dons en nature Soit l'un et l'autre de ces 2 modes d'acquittement	
		Alsace - Moselle 0,44%	0,00%	Alsace-Moselle 0,44%		
		0,09% ⁽²⁰⁾ (Alsace - Moselle Pas de versement)		0,09% ⁽²⁰⁾ (Alsace - Moselle Pas de versement)		
Contribution supplémentaire à l'apprentissage ⁽²¹⁾						
- Moins de 1% d'alternants	Déplafonnée	0,60% ⁽²²⁾	0,00%	0,60%	Urssaf	
- employeur occupant plus de 2000 salariés	Déplafonnée	0,40% ⁽²³⁾	0,00%	0,40%		
- employeur occupant entre 250 et 2000 salariés	Déplafonnée	0,20% ⁽²⁴⁾	0,00%	0,20%		
. Entre 1 et 2% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,10% ⁽²⁵⁾	0,00%	0,10%		
. Entre 2 et 3% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,05% ⁽²⁶⁾	0,00%	0,05%		
. Entre 3 et 5% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée					
Compte personnel de formation						
des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ⁽²⁷⁾	Déplafonnée pour les salariés en CDD	1,00%	0,00%	1,00%	Urssaf	
6. EFFORT DE LA CONSTRUCTION						
Employeur occupant au moins 50 salariés	Déplafonnée	0,45%	0,00%	0,45%	CIL	
(1) Pour rappel, le dispositif de réduction du taux de cotisation patronale d'assurance maladie (également appelé « bandeau maladie ») a été supprimé par l'article 18 de la LFSS pour 2025, sauf cas spécifiques. Un dispositif unique de réduction des cotisations patronales est désormais prévu. Il n'y a donc plus lieu de faire apparaître le taux réduit applicable dans le cadre de l'application de ce dispositif. Par ailleurs, le conseil d'administration du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, réuni le 19 décembre 2025, a décidé de maintenir, pour l'année 2026, le taux de cotisation applicable aux salaires, retraites et autres revenus de remplacement, à 1,3%. (2) Pour rappel, le dispositif de réduction du taux de cotisation patronale d'allocations vieillesse (également appelé « bandeau famille ») a été supprimé par l'article 18 de la LFSS pour 2025, sauf cas spécifiques. Un dispositif unique de réduction des cotisations patronales est désormais prévu. Il n'y a donc plus lieu de faire apparaître le taux réduit applicable dans le cadre de l'application de ce dispositif. (3) Les arrêtés relatifs à la tarification AT/MP pour l'année 2026 ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2025 et s'appliquent à compter du 1er janvier 2026. (4) Depuis le 1er janvier 2024, la PPV reste exonérée du forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés au même titre que l'intéressement (article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, JO du 17/08/2022). (5) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale. Cet abattement ne s'applique plus à certaines sommes (contributions patronales de prévoyance et de retraite complémentaire, certaines indemnités de rupture du contrat de travail, ...). Le taux de la CSG déductible fixé par l'article 154 quinquies du Code général des impôts est modifié par l'article 67 de la loi de finances pour 2018 (6) Entreprises employant au moins 11 salariés, dans la région parisienne ainsi que dans les communes et communautés urbaines ayant décidé de l'instituer. Certains taux de versement mobilité évoluent au 1er janvier 2026 : https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/taux-versement-mobilite.html (8) Depuis le 1er janvier 2019, le régime de retraite complémentaire des cadres, AGIRC et le régime de retraite complémentaire des salariés cadres et non-cadres, ARRCO, ont fusionné et constituent désormais le régime unifié AGIRC-ARRCO. (9) Cotisation au taux contractuel de 6,20 %, appelée à 127 % répartie 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 1 des rémunérations, soit du premier euro au montant du plafond de la Sécurité sociale. (Mensuel...) (10) Cotisation au taux contractuel de 17 %, appelée à 127 % répartie 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale à 8 fois ce montant. (11) Contribution d'équilibre général (CEG) dont le montant de 2,15 % est réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la tranche 1 des rémunérations, soit du premier euro au montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant de 2,70 % réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale à 8 fois ce montant. (12) Contribution d'équilibre technique (CET) ne s'applique que lorsque la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Le taux de la CET de 0,35 % est réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 1 et la tranche 2 des rémunérations soit du 1er euro à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. (13) L'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 a repris les dispositions des articles 4 et 4 bis, relatifs à la définition des cadres et assimilés ainsi que les dispositions de l'article 7 relatif au dispositif obligatoire de prévoyance décès pour les cadres de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, aux articles 2.1 et 2.2. Cet accord est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2019. L'article 166-2 de la CCNM du 7 février 2022 prévoit une "cotisation garantie de branche" qui se substitue à la cotisation "1,50 % prévoyance" sur la T1 de l'ANI du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres, en application de l'article L.2252-1 du Code du travail. (14) Rappel : Contribution instituée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, elle regroupe d'une part la taxe d'apprentissage et d'autre part la contribution relative à la formation professionnelle (15) Rappel : Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution dans les seules entreprises de moins de 11 salariés (C. trav., art. L. 6331-1). Par ailleurs, la contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime. Le taux applicable aux employeurs occupant moins de 11 salariés reste inchangé. (16) Rappel : La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). Le taux applicable aux employeurs occupant 11 salariés et plus reste inchangé. L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime. (17) Rappel : En application de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, la collecte des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage a été transférée aux Urssaf et aux caisses de la MSA depuis 2022.						

^[18] Rappel : Taux de 0,59% à l'exception du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : taux égal à 0,44 %.

^[19] La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant) au taux de 0,59 % (0.44% Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

^[20] Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement dans le cadre de la DSN d'avril (au titre de l'année N-1) (exigible le 5 ou le 15 mai). Le taux est égal à 0,09 %. Les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle sont dispensés de ce versement.

^[21] Depuis 2023 (DSN de mars, exigible en avril), l'Urssaf et la MSA recouvrent annuellement la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

^[22] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,312 %.

^[23] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,208 %.

^[24] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,104 %.

^[25] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,052 %.

^[26] Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,026 %.

^[27] Depuis 2022, la contribution dédiée au financement du Compte personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) est déclarée mensuellement. NB: Les CDD ci-après ne donnent pas lieu au versement de cette contribution spécifique (CUI-CAE ; contrats d'apprentissage ; contrats de professionnalisation ; contrat à durée déterminée conclu en vue de former le saisonnier entre deux saisons (article D. 6331-72 du Code du travail)